Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 287 687 du 18 avril 2023**
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**
**Rue de la Résistance 15**
**4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 01 juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 juin 2022, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour (annexe 15*bis*), sur la base des articles 10 et 12*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en sa qualité de partenaire de Monsieur [O.C.].

1.2. Le 1er juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*quater*) ainsi que d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées le 12 juillet 2022, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« est irrecevable au motif que :*

*Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :*
*o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*

*o la preuve du logement suffisant : contrat de bail produit n'est pas enregistré (demande d'enregistrement pas valable).*
*o les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants : En effet, la personne rejointe a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.»*

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la deuxième décision attaquée) :
*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
*Article 7, alinéa 1 :*

*( ) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*
*Déclaration d'Arrivée N° 2022-29 périmée depuis le 30.06.2022.*

*Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*
*En effet, La présence de [C.O.] (95.06.05 523-06) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.*
*En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.*
*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé[1].*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;»*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « La décision conclut à l'irrecevabilité de la demande au motif notamment que la requérante n'a pas apporté « la preuve du logement suffisant : contrat de bail produit n'est pas enregistré (demande d'enregistrement pas valable) ». Il ne semble pas que la loi exige que tout contrat de bail soit enregistré pour permettre l'examen de la demande d'admission au séjour. La décision ne précise pas la disposition légale qui impose nécessairement l'enregistrement du contrat de bail. Il est à noter que la requérante avait entrepris avec son compagnon les démarches à cet effet, même si à l'époque de la demande, l'enregistrement n'avait pas encore été finalisé (pièce 11). Il paraît tout à fait excessif, alors qu'il n'est pas contesté que le compagnon de la requérante dispose bien d'un logement, de conclure à l'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour uniquement sur base de l'absence de

preuve d'enregistrement du bail. D'un autre côté, la décision considère que la personne rejointe n'aurait pas apporté les preuves qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et ce parce qu'elle bénéficie d'un engagement contractuel dans le cadre d'un article 60 de la loi du 08.07.1976. Il ne semble pas que la loi permette automatiquement d'exclure la prise en considération d'un contrat conclu avec le CPAS sur base de l'article 60 de cette loi. Il n'est pas sans importance de souligner que le compagnon de la requérante bénéficie de ce contrat depuis déjà fort longtemps puisque le contrat du 9 août 2021 constitue un avenant décidant de la prolongation du premier engagement à partir du 9 octobre 2021 (pièce 12). Il paraît tout à fait excessif et la décision prise manque à cet égard de motivation sérieuse ou adéquate, de considérer qu'un contrat conclu avec le CPAS dans ce cadre ne peut nécessairement pas être pris en considération. La décision ne paraît donc pas motivée valablement. Par ailleurs, dès lors que la loi ne semble donc pas imposer la preuve de l'enregistrement du bail et dès lors également que la loi n'exclut pas automatiquement la prise en considération d'un contrat de travail dans le cadre de l'art 60 de la loi CPAS, il semble que la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de TUE ainsi que de l'article 5 du protocole n°7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle fait valoir que « Le droit au respect de la vie familiale et privée constitue un droit fondamental et la violation de ce droit constitue une atteinte particulièrement grave de la part de l'Etat aux obligations positives qu'il doit assumer pour permettre à deux conjoints de vivre une vie familiale et privée normale. L'Administration a admis la validité de la cohabitation légale. L'Etat belge est donc contraint de faire en sorte que cette cohabitation puisse se dérouler au mieux dans l'intérêt de chacun des époux ou partenaires et de manière à ce qu'ils puissent vivre une vie affective épanouissante. A partir du moment où l'Administration refuse le droit de séjour à l'un des partenaires au motif notamment que le conjoint qui dispose d'un titre de séjour ne bénéficie que de revenus obtenus dans le cadre de l'article 60 de la loi de 1976, on peut s'interroger très sérieusement sur le respect de l'obligation imposée aux Etats. En aucune manière, la décision ne prétend invoquer le respect de l'ordre public ou le risque d'atteinte au bien-être économique du pays pour justifier une atteinte au droit et respect de la vie privée et familiale. Ce droit est également inscrit à l'article 7 de la Charte, qui ne prévoit pas d'exception semblable à celle reprise à l'art 8§2 de la CEDH. L'article 5 du 7eme protocole à la Convention garantit l'égalité de droits et de responsabilités entre les époux durant le mariage et lors de sa dissolution. Comment une telle égalité peut-elle être garantie à des époux ou partenaires, si l'un d'eux se voit refuser le droit au séjour avec la conséquence pour ce dernier de se trouver dans l'impossibilité de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer aux charges du ménage et dès lors de se trouver dans une situation de dépendance à l'égard de son conjoint parce que ce dernier qui dispose du titre de séjour n'a pu à ce jour disposer que de contrats passés avec un CPAS ? La décision entreprise rompt l'équilibre dans le couple et porte atteinte à l'égalité des partenaires en violation de l'article 5 du protocole précité ».

**3. Discussion.**

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :
« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:
[….]
4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :
– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ;
[…]

§ 2. […]
Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.
L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. […]
[…]
§ 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.
L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

De plus, l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :
« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.
Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :
1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;
[…]
§ 2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.
[…]
§ 3. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci.
Lorsque le ministre ou son délégué déclare la demande recevable ou lorsque dans un délai de cinq mois, suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, l'étranger est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'un document attestant qu'il y est inscrit.
[…] »

En outre, l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule, quant à lui, que :

« § 1er. L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12*bis*, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :
1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12*bis*, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.
Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15*bis*. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15*bis* sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.
Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15*ter*. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué.
§ 2. Si le Ministre ou son délégué déclare la demande recevable ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué dans le délai prévu à l'article 12*bis*, § 3, alinéa 2, de la loi, le bourgmestre ou son délégué informe l'étranger que sa demande est recevable, l'inscrit au registre des étrangers et lui délivre une attestation d'immatriculation - modèle A, conforme au modèle figurant à l'annexe 4, arrivant à échéance six mois après la délivrance de l'attestation de réception de la demande.
[…]
Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15*quater*. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13.
[…] »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans la première décision attaquée que la requérante n'avait pas produit « *la preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants : En effet, la personne rejointe a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales*.». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Relevons, s'agissant des revenus que le partenaire de la requérante tire du contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, qu'il convient d'appliquer au cas d'espèce l'enseignement de l'arrêt n° 246.365 du 11 décembre 2019 du Conseil d'Etat à l'occasion duquel il a été jugé que : « […] de tewerkstelling in het kader van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet een vorm van maatschappelijke dienstverlening is met een residuair karakter en gefinancierd als een aanvullend bijstandsstelsel. Deze vorm van maatschappelijke dienstverlening heeft per definitie een zeer tijdelijk karakter en wordt slechts gegeven totdat de betrokkene recht heeft op een gewone sociale uitkering waarvan het bedrag minstens gelijk is aan dat van het leefloon. Het gaat net om inkomsten waardoor de betrokkene ten laste van de openbare overheden is en niet om inkomsten waardoor zulks wordt vermeden. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft derhalve met het

bestreden arrest artikel 10, § 5, tweede lid, 2°, van de vreemdelingenwet geschonden door te oordelen dat de inkomsten uit een tewerkstelling op grond van artikel 60, § 7, van de OCMW-wet niet moeten worden beschouwd als middelen uit een aanvullend bijstandsstelsel die niet in aanmerking mogen worden genomen bij de beoordeling van de bestaansmiddelen, doch als inkomsten die (mede) het bestaan van stabiele, regelmatige en toereikende bestaansmiddelen in de zin van artikel 10 van de vreemdelingenwet kunnen aantonen » (traduction libre: « le travail dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi CPAS, est une forme de services sociaux de nature résiduelle et financée en tant que régime d'assistance complémentaire. Par définition, cette forme de prestation de services sociaux a un caractère temporaire et n'est accordée que jusqu'à ce que l'intéressé ait droit à une prestation sociale ordinaire, dont le montant est au moins égal à celui du revenu d'intégration social. Ce revenu ne sert pas à éviter que l'intéressé tombe à charge des pouvoirs publics, mais est précisément la raison pour laquelle l'intéressé se trouve à charge des pouvoirs publics. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc violé l'article 10, § 5, 2°, de la loi sur les étrangers en considérant, dans l'arrêt attaqué, que le revenu d'un emploi presté dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi CPAS ne doit pas être considéré comme un revenu tiré d'un régime d'assistance complémentaire qui ne peut être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance, mais comme un revenu qui peut être pris en considération pour démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10 de la loi sur les étrangers »).

Le Conseil estime qu'il convient d'appliquer par analogie les enseignements précédents au cas d'espèce et en conclut que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante n'avait pas produit « les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ».

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 suffit, à lui seul, à justifier la première décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre de l'autre motif de la première décision entreprise, pris de l'absence de preuve de logement suffisant dans le chef de la requérante. En effet, à supposer même qu'il faille considérer ces contestations comme fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce -, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision que ces motifs sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

La première décision attaquée est par conséquent valablement motivée.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des entraves faites aux projets de vie de famille de la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. Quant aux conséquences potentielles de la première décision attaquée sur la cellule familiale de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver qu'elle répond aux conditions prévues aux articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (CE, arrêt n°229 612 du 18 décembre 2014).

3.3.3. Quant aux conséquences potentielles de la deuxième décision attaquée sur la cellule familiale de la requérante, le Conseil observe tout d'abord que le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la deuxième décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante, et a considéré que « *La présence de [C.O.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

Le Conseil estime ensuite que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle ne démontre nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.3.4. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constituent la deuxième décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, outre celui relatif à l'article 8 de la CEDH, pour lequel le Conseil renvoie *supra*.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

**5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

| | |
|---|---|
| Mme M. BUISSERET, | Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. D. NYEMECK, | Greffier. |
| Le greffier, | La présidente, |
| A. D. NYEMECK | M. BUISSERET |